

# Annexe 3

## Règlement intérieur du Parc Chanot

### Sommaire

1. GENERALITES.....	3
---------------------	---

1.1 – Champ d’application.....	3
1.2 – Conditions générales .....	3
1.3 – Voies de circulation et accès des services de secours et d’incendie.....	5
1.4 – Stationnement.....	5
1.5 – Zones piétonnes.....	6
1.6 – Espaces extérieurs.....	6
1.7 – Incident, accident ou malaise .....	6
1.8 – Animaux .....	7
1.9 – Responsabilité .....	7

2. EXPLOITATION ET GESTION DU PARC .....	7
--	---

2.1 – Accès et stationnement .....	7
2.2 – Registre public d’accessibilité.....	8
2.3 – Horaires .....	8
2.4 – Consignes de sécurité.....	8
2.5 – Utilisation des espaces extérieurs du PARC.....	9
2.6 – Livraisons.....	9
2.7 – Vestiaires – consignes – objets trouvés.....	9

3. ORGANISATEURS – EXPOSANTS – PRESTATAIRES EXTERIEURS .....	10
--	----

3.1 – Accès, circulation, stationnement .....	10
3.2 – Horaires .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.3 – Conditions d’utilisation.....	12
3.4 – Sécurité.....	13

4. VISITEURS.....	13
-------------------	----

4.1 – Accès – Stationnement.....	13
4.2 Horaires d’ouverture au public .....	14
4.3 – Responsabilité .....	14
4.4 – Sécurité.....	14

**REGLEMENT INTERIEUR DU PARC CHANOT**

5. SERVICE DE SECURITE ..... 14

# REGLEMENT INTERIEUR DU PARC CHANOT

## 1. GENERALITES

### 1.1 – Champ d'application

Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que les conditions d'accès, d'occupation, d'utilisation de tout ou partie des locaux et espaces extérieurs, installations, services et équipements divers du Parc Chanot – Parc des Expositions & Palais des congrès (ci-après le « **PARC** ») situé sur la commune de Marseille (13008).

Il définit et répartit également les obligations et les responsabilités concourant à l'activité du PARC et précise les conditions d'utilisation générale des espaces et équipements mis à disposition des Organisateur par MARSEILLE EVENTS.

Il s'impose à l'ensemble des occupants et des utilisateurs du PARC, quels que soient leur qualité et leur statut, et plus généralement à toute personne se trouvant dans l'enceinte du PARC. Il précise les dispositions mises en œuvre pour permettre l'accès des personnes à mobilité réduite (ci-après les « **PMR** »). Il ne dispense pas du respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public et du cahier des charges sécurité Incendie en vigueur sur le PARC, ni ne fait obstacle à l'application de toute autre disposition légale ou contractuelle en vigueur, notamment le Contrat de location d'espace et de prestation de services.

La société Marseille events (ci-après « **MARSEILLE EVENTS** ») se réserve le droit de modifier et/ou de compléter le présent règlement intérieur sans préavis.

Par ailleurs, MARSEILLE EVENTS dégage sa responsabilité pour tous les dommages subis en cas de contravention au présent règlement, et pourra poursuivre les contrevenants, en cas d'infraction constatée.

### 1.2 – Conditions générales

**1.2.1** Sauf autorisation expresse de MARSEILLE EVENTS, seuls les personnes et les véhicules en relation avec les activités du PARC et autorisés à cet effet par MARSEILLE EVENTS peuvent accéder au PARC et y circuler ou y stationner. MARSEILLE EVENTS se réserve le droit de demander le concours de la force publique et/ou de la fourrière pour que soit constatée toute infraction à la présente disposition et, le cas échéant, pour que les contrevenants soient expulsés du PARC.

**1.2.2** Toute manifestation, rassemblement ou attroupement de personnes susceptible de troubler l'ordre public et non autorisé par MARSEILLE EVENTS est strictement interdit, sous peine de poursuites.

**1.2.3** Tout dépôt d'objets ou de déchets, quelle qu'en soit la nature, en dehors des équipements prévus à cet effet est strictement interdit. A ce titre, les mégots de cigarette doivent être jetés dans les cendriers ou tous autres équipements mis à disposition.

**1.2.4** Il est strictement interdit de fumer dans les bâtiments, en dehors des espaces spécialement prévus à cet effet.

## REGLEMENT INTERIEUR DU PARC CHANOT

**1.2.5** Sauf autorisation expresse de MARSEILLE EVENTS, les activités suivantes sont interdites dans l'enceinte du PARC (liste non exhaustive) :

- Réalisation de quêtes, distribution de prospectus ou de tracts, pose d'affichages, quelle qu'en soit la forme ;
- Proposition d'offres de services quelle qu'en soit la forme et la nature ;
- Réalisation de ventes de produits ou de services quelle qu'en soit la forme et la nature, notamment de produits consommables ;

**1.2.6** Sauf autorisation expresse de MARSEILLE EVENTS, il est également interdit, sur les bâtiments, les équipements et les installations du PARC :

- de faire de la vitrophanie sur les vitrages ;
- d'insérer des cales sous les ouvrants des huisseries ;
- d'apposer toute signalétique sauvage sur le mobilier urbain, les murs, les vitrages, les portes etc.

Toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les bâtiments, les équipements ou les installations du PARC non autorisée expressément par MARSEILLE EVENTS est strictement interdite et pourra faire l'objet de poursuites.

**1.2.7** Les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens sont interdits dans l'enceinte du PARC, notamment (liste non exhaustive) :

- Les armes et les munitions ainsi que les objets tranchants ;
- Les substances illicites, explosives, inflammables ou volatiles ;
- Tout objet lourd, encombrant ou nauséabond ;

L'accès au PARC pourra être refusé à toute personne en possession de tels objets, sauf autorisation expresse de MARSEILLE EVENTS.

**1.2.8** Les portes de secours et les couloirs d'évacuation des bâtiments et des installations du PARC doivent toujours être libres d'accès.

**1.2.9** Tout conducteur de véhicules motorisés ou non motorisés doit se conformer aux dispositions du Code de la route et aux règles de circulation et de stationnement prévues par le présent règlement et indiqués par la signalétique du PARC et les membres du personnel MARSEILLE EVENTS.

Dans l'enceinte du PARC, la vitesse est limitée à 30 km/h.

**1.2.10** Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, MARSEILLE EVENTS s'engage à assurer l'égalité des usagers devant le service public et à veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. A ce titre, toute pratique culturelle et religieuse ainsi que tout acte de prosélytisme est interdit dans l'enceinte du

## REGLEMENT INTERIEUR DU PARC CHANOT

PARC, à l'exception de celle expressément autorisée par MARSEILLE EVENTS dans le cadre d'une manifestation accueillie.

Le public est informé que tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité qui serait constaté peut être signalé à l'adresse mail suivante : [contact@gl-marseilleevents.com](mailto:contact@gl-marseilleevents.com)

**1.2.11** Toute infraction constatée sera passible de poursuites judiciaires.

**1.2.12** L'accès au PARC vaut acceptation du présent règlement intérieur. Il est porté à la connaissance de chaque utilisateur par un affichage au niveau des entrées du PARC prévues à l'article 2.1.1 et par une mise à disposition à l'accueil. Il est également disponible sur le site internet du PARC.

### **1.3 – Voies de circulation et accès des services de secours et d'incendie**

**1.3.1** Les voies de circulation, les aires de stationnement des véhicules et les zones piétonnes doivent être utilisées conformément à leur destination et être maintenues en parfait état de propreté. Toute dégradation, détérioration ou endommagement constaté sur les voies de circulation, les allées de passage, les bâtiments et les équipements techniques ou sur le mobilier urbain pourra faire l'objet de poursuites.

**1.3.2** L'accès au PARC des services de secours et d'incendie se fait à partir des voies publiques. Ces voies doivent être, de façon permanente, libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelque nature que ce soit. MARSEILLE EVENTS se réserve le droit de prendre toute disposition nécessaire pour faire respecter ce libre accès permanent, y compris en demandant le concours de la force publique.

### **1.4 – Stationnement**

**1.4.1** Tout stationnement d'un véhicule sur une voie de circulation ou ses accotements et notamment, sur les voies réservées aux services de secours et d'incendie est interdit et pourra faire l'objet d'une demande d'enlèvement et de mise en fourrière.

**1.4.2** Les aires de stationnement des véhicules du PARC sont gérées par MARSEILLE EVENTS qui les met à la disposition des utilisateurs selon les tarifs en vigueur.

*NB* : Les conditions d'utilisation des aires de stationnement « Visiteurs », « Exposants », « Prestataires extérieurs » sont détaillées aux chapitres correspondants.

**1.4.3** Les droits perçus au titre du stationnement des véhicules sont de simples droits de stationnement et non de gardiennage ou de surveillance.

**1.4.4** Toute personne dont le véhicule subit un incident mécanique ou une panne imposant son immobilisation et l'intervention d'un dépanneur extérieur doit, dans les plus brefs délais, prévenir le Poste Central de Sécurité (Porte A), sous peine de voir le véhicule évacué par la fourrière, au numéro de téléphone suivant :

# REGLEMENT INTERIEUR DU PARC CHANOT

+33 (0)4 91 76 90 56

## 1.5 – Zones piétonnes

Les zones de circulation et les locaux accessibles aux Visiteurs et/ou Exposants à pied comprennent notamment :

### A l'intérieur des bâtiments :

- Le hall d'accueil ;
- Les bureaux permanents de MARSEILLE EVENTS ;
- Les locaux et emplacements loués aux Organismes par MARSEILLE EVENTS ;
- Les halls d'exposition ;
- Les bars, restaurants, boutiques et locaux des sociétés de services.

### A l'extérieur des bâtiments :

- Les chemins piétonniers traversant les espaces extérieurs ;
- Les espaces verts ;
- Les zones de stationnement

## 1.6 – Espaces extérieurs

**1.6.1** Toute dégradation, détérioration ou endommagement constaté sur les espaces extérieurs du PARC (tels que les pelouses, les arbres, les jardinières) et leurs accessoires, les éléments décoratifs et les équipements annexes pourra faire l'objet de poursuites.

Il est interdit, notamment, de couper et/ou d'emporter les plantes, les fleurs, les fruits et tous éléments végétaux.

**1.6.2** Toute circulation, à pied ou par tout moyen, en dehors des allées réservées à cet effet, est strictement interdite.

## 1.7 – Incident, accident ou malaise

**1.7.1** Tout incident, accident ou malaise survenu à l'intérieur du périmètre du PARC doit être signalé au Poste Central de Sécurité (Porte A) ou au personnel de surveillance du PARC via le numéro de téléphone suivant :

+33 (0)4 91 76 90 56

**1.7.2** Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou sa carte d'habilitation et de demeurer auprès de la personne nécessitant des soins jusqu'à sa prise en charge par les services de secours et d'incendie. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance du PARC.

## REGLEMENT INTERIEUR DU PARC CHANOT

### 1.8 – Animaux

**1.8.1** Toute présence animale est interdite dans l'enceinte du PARC et fera, si nécessaire, l'objet d'une d'expulsion, excepté :

- en cas de besoins spécifiques d'une manifestation, après autorisation préalable de MARSEILLE EVENTS ;
- les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation. La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ou de la personne en charge de leur éducation pendant la période de formation n'entraînera pas de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre ;
- les chiens tenus en laisse par leur propriétaire.

Toutefois, cette présence peut faire l'objet de restrictions voire d'une interdiction dans les locaux où se déroulent les manifestations.

**1.8.3** Toute personne responsable d'un animal dont la présence est permise ou autorisée au sein du PARC est tenue au ramassage de ses déjections, sous peine d'exclusion du PARC.

### 1.9 – Responsabilité

**1.9.1** La circulation et le stationnement de véhicules motorisés et non motorisés dans l'enceinte du PARC ont lieu sous la responsabilité exclusive de leur utilisateur et à ces risques et périls.

**1.9.2** MARSEILLE EVENTS décline toute responsabilité en cas de vols, de détériorations ou de dommages de toute nature causés aux véhicules et/ou à leurs accessoires pendant la période de stationnement.

## 2. EXPLOITATION ET GESTION DU PARC

L'exploitation et la gestion du PARC sont assurés par MARSEILLE EVENTS.

### 2.1 – Accès et stationnement

**2.1.1** L'accès au PARC se fait par les entrées suivantes :

- Porte A située rond-point du Prado ;
- Porte B située square Melizan ;
- Porte C située rue Raymond Teisseire

Par dérogation, MARSEILLE EVENTS peut autoriser l'accès au PARC par une autre entrée.

## REGLEMENT INTERIEUR DU PARC CHANOT

**2.1.2.** Les locaux d'exploitation technique (gaines techniques, chaufferies, transformateurs, caniveaux des halls d'exposition, terrasses et toitures etc.) et les locaux de stockage sont strictement interdits d'accès à toute personne non autorisée expressément par MARSEILLE EVENTS.

**2.1.3** Les véhicules se rendant dans les bâtiments administratifs de MARSEILLE EVENTS doivent stationner sur le parking qui leur est réservé.

**2.1.4** Les taxis et autres services privés de transport ainsi que les transports en commun doivent stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

### **2.2 – Registre public d'accessibilité**

MARSEILLE EVENTS tient à disposition de toute personne en faisant la demande le registre public d'accessibilité. Celui-ci précise les aménagements réalisés destinés à permettre l'accès aux PARC et aux bâtiments pour les PMR.

### **2.3 – Horaires**

**2.3.1** Les horaires normaux d'accès au PARC sont de 7h00 à 19h00 (ou 21h00, en fonction de la période de l'année) les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. En dehors de ces horaires, les personnes à l'intérieur du bâtiment doivent justifier de leur présence en cas de demande du personnel de MARSEILLE EVENTS.

**2.3.2** Les horaires peuvent être modifiés et/ou étendus en fonction d'activités ou de manifestations ponctuelles.

### **2.4 – Consignes de sécurité**

Toute personne utilisant les bâtiments, équipements et les installations du PARC doit prendre connaissance des consignes de sécurité et s'y conformer. Celles-ci sont à disposition auprès du Responsable Sécurité du PARC et au Poste Central de Sécurité (Porte A).

Les services de sécurité incendie ont librement accès à tous les bâtiments, équipements et installations techniques du PARC, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de leurs missions.

#### **2.4.1 Vidéoprotection**

Il est affiché à chaque point d'accès du PARC que l'ensemble du périmètre du PARC est placé sous vidéoprotection et qu'il peut ainsi faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

#### **2.4.2 – Contrôles de sécurité**

**2.4.2.1** L'accès au PARC est contrôlé en application des dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

## **REGLEMENT INTERIEUR DU PARC CHANOT**

**2.4.2.2** L'accès au PARC peut être subordonné au contrôle des sacs et/ou des paquets par les agents de sécurité. Les agents de sécurité pourront refuser l'entrée à toute personne qui refuserait de se soumettre à cette demande. A cet effet, ils peuvent, conformément aux habilitations qui leur sont attribuées, procéder à l'inspection visuelle des sacs et/ou paquets et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

**2.4.2.3** Par ailleurs, en application du plan Vigipirate, des mesures de sécurités renforcées peuvent être mises en place sur le Site.

### **2.5 – Utilisation des espaces extérieurs du PARC**

Il est interdit, sans autorisation préalable de MARSEILLE EVENTS, de modifier la signalétique du PARC ou d'installer tous supports de communication (véhicules d'exposition, distribution de flyers, affichages, oriflammes etc.) y compris pour les Exposants, sur les espaces extérieurs du PARC.

### **2.6 – Livraisons**

**2.6.1** Les livraisons doivent gêner le moins possible les autres usagers du PARC, et durer le temps strictement nécessaire à leur réalisation. Les livreurs ne pourront en aucun cas stationner au sein du PARC autrement que pour la réalisation des opérations de livraison.

**2.6.2** Les véhicules de livraison doivent stationner aux emplacements prévus à cet effet. MARSEILLE EVENTS leur assure un libre accès au PARC sous réserve du respect des mesures de sécurité applicables. Il convient de se conformer aux contraintes liées à l'environnement du PARC (plages horaires, circulation, nuisances sonores etc. Dans ce cadre, il est recommandé pour les livraisons d'ampleur d'établir un contact préalable avec les équipes de MARSEILLE EVENTS correspondantes.

### **2.7 – Vestiaires – consignes – objets trouvés**

#### **2.7.1 – Vestiaires**

**2.7.1.1** L'Organisateur d'une manifestation peut mettre à disposition un vestiaire situé à l'accueil du bâtiment où la manifestation est organisée. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

Le vestiaire est réservé au seul public participant à un évènement organisé au sein du Site.

**2.7.1.2** Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture du Site.

**2.7.1.3** En tout état de cause, MARSEILLE EVENTS et/ou l'Organisateur de la manifestation ne peuvent être tenus pour responsables des sinistres, en ce compris vol, perte, destruction etc. concernant les effets et objets personnels, notamment les ordinateurs portables, tablettes, téléphones et plus largement tous les appareils électroniques, les espèces et valeurs ainsi que les objets d'art, de collection, les bijoux, fourrures, pierres précieuses, perles fines, horlogerie etc.

## REGLEMENT INTERIEUR DU PARC CHANOT

La responsabilité de MARSEILLE EVENTS ou de l'Organisateur ne pourra être recherchée qu'en cas de faute avérée du personnel du Site, à charge pour le déposant de prouver la faute.

### 2.7.2 – Objets trouvés

Les objets trouvés au sein du PARC sont rapportés au vestiaire puis, en l'absence de demande de récupération de leur propriétaire, sont transférés à l'issue d'un délai d'un mois au Service des objets trouvés de la Ville de Marseille situé 41, Boulevard de Briançon 13003 MARSEILLE.

## 3. ORGANISATEURS – EXPOSANTS – PRESTATAIRES EXTERIEURS

### 3.1 – Accès, circulation, stationnement

**3.1.1** MARSEILLE EVENTS se réserve le droit d'exiger de toute personne souhaitant accéder au PARC :

- Son nom avec dépôt éventuel d'une pièce d'identité ;
- Le nom de sa société ;
- Un contrôle visuel des véhicules en entrée et sortie du PARC.

**3.1.2** L'accès au PARC des Organiseurs, des Exposants, des Prestataires extérieurs et, de manière générale, de toute personne en lien avec MARSEILLE EVENTS ou toute personne présente au sein du PARC se fait principalement par la Porte A (rond-point du Prado) et/ou selon les manifestations par la Porte B (square Melizan) et/ou par la Porte C située (rue Raymond Teisseire).

En période de montage et démontage de manifestations, l'accès au PARC des Organiseurs, des Exposants et des Prestataires extérieurs est subordonné à la présentation du pass montage/démontage en vigueur.

En ouverture public, l'accès au PARC des Organiseurs et des Exposants est subordonné à la présentation d'un titre ou au paiement du droit de stationnement.

**3.1.3** Toute personne et tout véhicule circulant dans la zone affectée aux expositions est réputée avoir l'une des qualités énumérées précédemment et être munie d'une carte d'exposant ou d'un badge d'identification fourni par MARSEILLE EVENTS, affiché ou collé sur le pare-brise du véhicule. Tout contrevenant pourra être expulsé.

**3.1.4** Tout convoi ou chargement exceptionnel ne peut accéder et circuler dans l'enceinte du PARC qu'avec l'autorisation expresse de MARSEILLE EVENTS.

**3.1.5** Toute personne ou véhicule accédant et circulant dans l'enceinte du PARC est réputé être en conformité avec la réglementation douanière.

**3.1.6** L'accès aux halls d'exposition doit se faire par les allées de desserte situées autour des bâtiments, pour stationner vers l'entrée la plus proche des stands à aménager ou à livrer, sauf

## REGLEMENT INTERIEUR DU PARC CHANOT

instructions particulières données par MARSEILLE EVENTS. Les voies de circulation ainsi que les portes des halls d'exposition sont dotées de moyens de signalisation permettant une identification rapide des lieux d'accès.

**3.1.7** Sauf autorisation expresse de Marseille events, l'accès de tous véhicules particuliers dans les bâtiments est strictement interdit. Seuls les engins de manutention appartenant à des sociétés expressément agréées par MARSEILLE EVENTS et sérigraphiés ont le droit d'accès à l'intérieur des halls. MARSEILLE EVENTS se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de tout véhicule ne respectant pas cette règle.

**3.1.8** Les Prestataires extérieurs et les Exposants doivent respecter les consignes données par MARSEILLE EVENTS ou par l'Organisateur, par l'intermédiaire des agents de surveillance.

**3.1.9** L'emplacement et la durée de stationnement autorisée sur les aires de stationnement sont limités à la zone et à la période définis par le Contrat de location du PARC par l'Organisateur, c'est-à-dire incluant les périodes de montage, démontage, ouverture de manifestation, et suivant les horaires fixés. Tout véhicule immobilisé en dehors de cette zone et au-delà de cette période ou gênant l'accès ou la circulation de tiers sera enlevé et mis en fourrière.

**3.1.10** Les poids lourds doivent stationner, hors des périodes de montage et de démontage d'une manifestation, dans la zone indiquée par MARSEILLE EVENTS ou par l'Organisateur.

**3.1.11** Seuls les véhicules des Exposants munis de leur carte de stationnement ou les véhicules expressément autorisés par une carte de MARSEILLE EVENTS auront le droit de stationner dans la zone « parkings Exposants ».

**3.1.12** Tous les autres véhicules habituellement admis dans cette zone devront stationner dans la zone « parking Prestataires extérieurs » dans la limite des places disponibles, y compris les véhicules de service permanents tels que : transitaires, manutentionnaires etc.

Exception sera faite pour les services techniques du PARC (pompiers, entretien) et pour les entreprises de restauration.

**3.1.13** Tout conducteur d'un véhicule doit déclarer sans délai à MARSEILLE EVENTS les accidents et les dommages qu'il a provoqués ou qu'il a subis.

**3.1.14** Le port des équipements de protection individuels (EPI) est obligatoire durant les phases de montage et de démontage, à savoir (liste non exhaustive) :

- Les chaussures de sécurité ;
- Les gilets de sécurité sérigraphiés ;
- Tout autre EPI adapté à l'opération de montage ou de démontage réalisée (tels que les harnais, gants, casques, lunettes, vêtements couvrants, bouchons d'oreille etc.)

## REGLEMENT INTERIEUR DU PARC CHANOT

**3.1.15** Les horaires et la liste des membres du personnel autorisés à accéder au PARC afin de préparer l'ouverture des commerces, des restaurants et des services situés dans l'enceinte du PARC sont communiqués à MARSEILLE EVENTS et tenus à jour.

### **3.3 – Conditions d'utilisation**

#### **3.3.1 Dispositions communes**

**3.3.1.1** Sauf autorisation expresse de MARSEILLE EVENTS, il est interdit de modifier les implantations du mobilier.

**3.3.1.2** Les allées de circulation doivent en permanence rester libres d'accès et leur balisage de sécurité ne doit pas être masqué par un quelconque élément de signalétique ou de décoration.

**3.3.1.3** L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées pour les indications des « sorties ».

#### **3.3.2 Organisateurs de manifestations**

**3.3.2.1** Les Organisateurs de manifestation sont tenus de se conformer aux conditions particulières du contrat de location d'espace et de prestation de services conclu avec MARSEILLE EVENTS comprenant, notamment :

- Le présent règlement intérieur ;
- La Cahier des Charges Incendie de MARSEILLE EVENTS ;
- Les plans des locaux loués, espaces communs, accès et abords.

Toutes les installations et aménagements créés à l'occasion des manifestations organisées doivent être rendus accessibles aux PMR par les Organisateurs. Plus particulièrement, les salles de réunion et de conférences doivent permettre la libre circulation des fauteuils roulants pour lesquels des emplacements sont réservés.

**3.3.2.2** Les Organisateurs ont l'obligation d'adopter toutes dispositions nécessaires au respect des dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité.

Les Organisateurs font leur affaire de l'obtention de toute autorisation et/ou déclaration administrative nécessaire.

**3.3.2.3** Les Organisateurs ont l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux loués. Tous les déchets et les détritrus provenant du nettoyage doivent être évacués hors des locaux chaque jour avant l'ouverture au public.

Ses obligations prennent fin conformément au procès-verbal d'état des lieux « Sortie »

**3.3.2.4** Les Organisateurs reconnaissent être pleinement responsables de l'application des règles de sécurité dans les locaux et aux abords des locaux qu'ils louent, pendant la durée de la location.

**3.3.2.5** Les Organisateurs prennent toutes dispositions nécessaires au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre des manifestations qu'ils organisent.

## REGLEMENT INTERIEUR DU PARC CHANOT

### **3.3.3 Exposants**

Les Exposants doivent se référer aux informations transmises par l'Organisateur et les respecter. En particulier, en ce qui concerne l'interdiction de trouser le sol, les cloisons et la remise en état après la manifestation. Tous travaux complémentaires de remise en état pourront être facturés à l'Organisateur.

### **3.3.4 Prestataires extérieurs**

**3.3.4.1** Tous les Prestataires extérieurs et, de manière générale, toute personne travaillant dans l'enceinte du PARC doit prendre connaissance du présent règlement ainsi que des consignes particulières de sécurité et s'y conformer.

**3.3.4.2** Les entreprises travaillant dans l'enceinte du PARC doivent respecter le Code du travail et être assurées pour leur responsabilité. En cas de vol ou de dégradation, la responsabilité de MARSEILLE EVENTS ne pourra pas être engagée.

**3.3.4.3** Chaque responsable des services doit assurer lui-même le nettoyage régulier de ses locaux et l'évacuation de ses déchets dans une décharge contrôlée et agréée, à défaut d'accord contraire avec MARSEILLE EVENTS.

### **3.4 – Sécurité**

Toute personne utilisant les locaux du PARC est tenue de se conformer aux textes réglementaires de sécurité et au Code du travail.

## **4. VISITEURS**

### **4.1 – Accès – Stationnement**

**4.1.1** Les Visiteurs sont admis à stationner sur les aires de stationnement mises à leur disposition.

**4.1.2** L'accès aux aires de stationnement se fait principalement par la Porte A (rond-point du Prado) et la Porte B (square Melizan).

**4.1.3** Les droits perçus sont de simples droits de stationnement et non de gardiennage ou de surveillance

**4.1.4.** Les places de stationnement pour les PMR sont signalées par des marquages au sol. Seuls les véhicules de transport collectif de PMR ainsi que les véhicules arborant le sigle de reconnaissance des PMR peuvent stationner sur ces emplacements adaptés. Tout véhicule stationnant sur ces emplacements et n'ayant pas de sigle pourra faire l'objet d'une demande d'enlèvement et de mise ne fourrière.

## REGLEMENT INTERIEUR DU PARC CHANOT

### 4.2 Horaires d'ouverture au public

**4.2.1** Les aires de stationnement sont ouvertes au plus tard une demi-heure avant l'ouverture de la manifestation concernée, sauf dispositions contraire de l'Organisateur.

**4.2.2** Les aires de stationnement ferment deux heures après l'heure de fermeture de la manifestation

**4.2.3** Tout véhicule stationnant plus de cinq jours de suite pourra faire l'objet d'une demande d'enlèvement et de mise en fourrière.

**4.2.4** L'accès des Visiteurs est interdit en dehors de ces horaires, sauf dérogation particulière.

### 4.3 – Responsabilité

La circulation et le stationnement des véhicules dans l'enceinte du PARC auront lieu sous la responsabilité exclusive et aux risques et périls du conducteur du véhicule.

MARSEILLE EVENTS décline toute responsabilité de vols, de détériorations ou de dommages de toute nature causés causée aux véhicules et/ou à leurs accessoires.

### 4.4 – Sécurité

**4.4.1** Les Visiteurs sont tenus de se conformer au présent règlement. Il leur appartient d'en prendre connaissance et de respecter les consignes de sécurité affichées dans les bâtiments ainsi que celles qui pourraient être demandées par la sonorisation officielle du PARC.

**4.4.2** Tout incident, accident ou anomalie constaté doit être déclaré sans délai au Responsable sécurité du PARC.

## 5. SERVICE DE SECURITE

Les locaux du PARC doivent être aménagés en conformité avec les textes règlementaires en vigueur dont le Règlement de Sécurité Incendie applicable à la catégorie d'établissement.

Dans l'exercice de sa mission, MARSEILLE EVENTS a accès à tous les locaux et est seule habilitée à prendre toute décision qu'il juge nécessaire pour une mise en conformité.

En cas de non-respect des demandes de MARSEILLE EVENTS, des mesures de fermeture ou d'exclusion pourront être prises sur le champ.